

15 janvier 2008

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 120 : Règlement No 121**

**Amendement 1**

Complément 1 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 novembre 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L'EMPLACEMENT ET LES MOYENS  
D'IDENTIFICATION DES COMMANDES MANUELLES, DES TEMOINS  
ET DES INDICATEURS**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

"5.2.1 S'ils sont installés, les commandes, témoins et indicateurs qui sont énumérés dans la colonne intitulée Colonne 3 du tableau 1 doivent être représentés au moyen des symboles .... et si le symbole convient à l'application concernée."

Tableau 1: Symboles, éclairage et couleur, remplacer la rangée 42 par les rangées 42a et 42b pour lire (y compris l'inclusion des appels des notes et les notes de bas de page 16/ et 17/):

" ....

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE <u>2/</u>	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
....	....	....	....	....	....
42a.	Sous-gonflage (ou défaut de fonctionnement)	 <u>16/</u>	Témoin	Oui	Jaune
42b.	Sous-gonflage (y compris défaut de fonctionnement) avec indication du pneumatique concerné	 <u>16/ 17/</u>	Témoin	Oui	Jaune

....

16/ En outre, l'un ou l'autre des témoins de sous-gonflage peut servir à signaler un défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS).

17/Le dessin représentant le véhicule n'est pas restrictif mais c'est le dessin recommandé. D'autres dessins représentant mieux la forme réelle du véhicule peuvent être utilisés."

-----